



SOMMAIRE

	Page
Point 57 de l'ordre du jour: <i>Elimination de toutes les formes de discrimination raciale (suite):</i>	
a) Mesures tendant à faire appliquer la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (suite);	
b) Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale: rapport du Secrétaire général (suite)	107

Présidente: Mme Halima EMBAREK WARZAZI (Maroc).

POINT 57 DE L'ORDRE DU JOUR

Elimination de toutes les formes de discrimination raciale (suite):

- a) Mesures tendant à faire appliquer la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (suite) [A/6303, chap. XI, sect. I; A/6403, A/6412, E/4174 et Add.1 et 2 et Add.2/Corr.1, Add.3 à 9; A/C.3/L.1345 à 1349];
- b) Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale: rapport du Secrétaire général (suite) [A/6405 et Add.1]

1. Sur la suggestion de M. GILLET (Belgique), la PRÉSIDENTE propose de suspendre la séance pour permettre aux membres de la Commission de procéder à des consultations sur le texte d'un nouvel amendement.

La séance est suspendue à 15 h 15; elle est reprise à 16 h 15.

2. M. TAUSHANI (Albanie) dit que la Commission est en train d'examiner une des questions les plus importantes de son ordre du jour, car, malgré l'adoption d'un grand nombre de résolutions, la discrimination raciale continue de sévir, notamment en Afrique du Sud et en Rhodésie du Sud, où la pratique odieuse de l'apartheid se maintient, au mépris des résolutions des Nations Unies, grâce à l'appui économique et militaire des puissances impérialistes, en particulier des Etats-Unis, qui sont tout prêts à encourager le racisme puisqu'ils pratiquent eux-mêmes la discrimination raciale dans les domaines politique, économique et social: les Noirs américains en effet sont en butte aux persécutions, aux lynchages et à l'assassinat et vivent dans des conditions économiques

déplorables. Les Porto-Ricains font eux aussi l'objet d'une discrimination. Le *Civil Right Act* n'est qu'une duperie et n'a rien changé à la situation, puisque, postérieurement à son adoption, de sanglantes répressions ont eu lieu à Los Angeles, à Chicago et ailleurs. Il est donc compréhensible que les Noirs américains recourent de plus en plus à la violence pour répondre à la violence exercée par les autorités des Etats-Unis qui a fait de nombreuses victimes parmi la population de couleur; outre les morts et les blessés, des milliers de personnes ont été arrêtées. Cette lutte des Noirs américains est liée à la lutte de tous les peuples opprimés contre le racisme et l'impérialisme et en particulier à la lutte du peuple vietnamien contre l'agression de l'impérialisme américain.

3. L'Albanie condamne la discrimination raciale sous toutes ses formes et n'entretient aucune relation diplomatique ou économique avec l'Afrique du Sud ou la Rhodésie du Sud. Elle appuie les revendications des peuples africains et pense que l'ONU doit prendre des mesures efficaces pour apporter sa contribution à la lutte des peuples, facteur décisif de la victoire sur les colonialistes et les impérialistes, en particulier sur les impérialistes américains. Elle estime, par conséquent, qu'il faut adopter une résolution condamnant la discrimination raciale là où elle s'exerce sous sa forme la plus odieuse — c'est-à-dire en Afrique du Sud et aux Etats-Unis —, et elle appuiera tout amendement tendant à améliorer sur ce point le projet à l'étude recommandé par le Conseil économique et social (A/6403, annexe).

4. Mme DE CATTAROSSO (Uruguay) a déjà fait connaître la position de son pays à l'égard de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et elle annonce que l'Uruguay signera bientôt la Convention. Elle espère que dans le projet qu'adoptera la Commission l'importance de l'éducation dans la lutte contre la discrimination raciale sera dûment soulignée, car la discrimination est causée par l'intolérance, et l'intolérance est due à l'ignorance. Elle espère qu'on n'insistera pas sur l'addition du nouveau paragraphe 6 proposé par l'Inde, le Nigéria et le Pakistan (A/C.3/L.1345, quatrième amendement), qui portait atteinte au principe de la non-intervention. Elle rappelle que l'Uruguay reconnaît l'égalité de tous devant la loi et ne pratique aucune forme de discrimination, et déplore que, comme l'a fait remarquer le représentant d'Israël, la discrimination persiste encore dans certaines parties du monde.

5. M. BAHNEV (Bulgarie) pense, comme le représentant de l'Iran, que l'élimination de la discrimination raciale contribuera grandement à améliorer le sort des hommes. Il souligne que le droit international a longtemps été le droit du plus fort et que les pays dits

civilisés ont pillé le monde entier. Ce n'est qu'avec la décolonisation et l'accession à l'indépendance des anciens peuples coloniaux que des instruments internationaux tels que la Déclaration et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ont pu être adoptés. Même les puissances coloniales ont souscrit à la Déclaration et même elles appuient le projet de résolution recommandé par le Conseil économique et social (A/6403, annexe). S'agissant de la Convention cependant, certaines puissances signataires ont formulé des réserves qui témoignent de leur intention de ne pas en appliquer les dispositions essentielles. Les délégations du Royaume-Uni, du Canada et des Etats-Unis, par exemple, prétendent que les principes démocratiques leur interdisent de considérer comme un délit la diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale, et de déclarer illégales les organisations qui incitent à la discrimination raciale. Le représentant de la Bulgarie estime qu'en fait ni l'article 4 de la Convention ni le troisième paragraphe de l'article 9 de la Déclaration ne sont incompatibles avec la liberté d'expression ou la liberté d'opinion. La preuve en est que le Code pénal des Etats-Unis d'Amérique punit de 20 années d'emprisonnement et, le cas échéant, de 20 000 dollars d'amende quiconque diffuse certaines idées. Mais le Gouvernement des Etats-Unis préfère actuellement concentrer son attention sur des problèmes tout différents: en effet, la guerre au Viet-Nam a abouti à un ralentissement ou à la cessation totale des activités visant à améliorer le sort matériel des populations déshéritées noires, en particulier dans les domaines de l'habitation, de l'éducation et de la santé publique.

6. Etant donné que l'élimination de la discrimination raciale est une œuvre de longue haleine, le représentant de la Bulgarie approuve l'idée d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la vingt-deuxième session et d'inviter le Secrétaire général à présenter un rapport complémentaire à l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session.

7. Mme AFNAN (Irak) dit qu'il n'y a pas de comparaison possible entre la discrimination raciale en général, à laquelle on peut remédier par l'éducation — et, d'après les renseignements reçus, les gouvernements font de très gros efforts dans ce domaine — et l'apartheid, qui est une forme nouvelle et particulièrement révoltante de la discrimination raciale.

8. La résolution adoptée (A/C.3/L.1344) à l'issue des débats sur le point 95 (Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants) avait déjà le défaut de condamner au même titre l'apartheid et la discrimination raciale. Mme Afnan déplore que certains passages du projet de résolution recommandé par le Conseil économique et social (A/6403, annexe), en particulier le sixième alinéa du préambule de la première partie, retombent dans la même erreur. De toute façon, ce ne sont pas des résolutions qui viendront à bout de l'apartheid: tant que les conditions économiques qui sont à la base du racisme persisteront, cette odieuse politique survivra.

9. Mme BARISH (Costa Rica) dit que son pays a signé la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale le 14 mars 1966 et espère la ratifier prochainement. Cette convention deviendra alors partie intégrante du droit costa-ricain. Le Costa Rica assure déjà, en vertu de sa Constitution, la même protection à toutes les personnes se trouvant sur son territoire et, s'il n'a pas envoyé de renseignements au Secrétaire général, c'est parce qu'il n'existe aucune discrimination fondée sur l'origine ethnique ou la religion à l'intérieur de ses frontières. Cette harmonie ne se retrouve malheureusement pas dans tous les pays et certaines minorités n'ont pas encore obtenu le droit de vivre selon leurs traditions.

10. La délégation du Costa Rica appuiera le texte recommandé par le Conseil économique et social ainsi que tous les amendements ayant pour but de le renforcer. S'agissant des amendements soumis par l'Inde, le Nigéria et le Pakistan (A/C.3/L.1345) et en particulier du quatrième amendement, la représentante du Costa Rica souscrit aux observations du Chili et du Mexique visant à introduire un nouveau paragraphe 6 et ne peut admettre que l'on invite les gouvernements à prêter "un appui politique" à des organisations privées, même pour une cause digne de tous les éloges.

11. M. TEJA (Inde) indique que le Gouvernement de l'Inde garantit pleinement les droits de tous, sans considération de caste ou de religion, et que les organes administratifs et judiciaires du pays appliquent pleinement les principes de la Déclaration.

12. La délégation indienne était coauteur des amendements figurant dans le document A/C.3/L.1345, mais elle a participé à l'élaboration d'amendements (A/C.3/L.1349) combinant les diverses propositions présentées, et elle espère qu'avec ces amendements le projet de résolution recommandé par le Conseil économique et social sera adopté à l'unanimité.

13. M. MOMMERSTEEG (Pays-Bas) dit que l'adoption de la Déclaration et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale témoigne de l'inquiétude croissante de l'ONU devant les manifestations de discrimination raciale dans le monde. Il rappelle qu'une grande partie de la population juive des Pays-Bas a été exterminée par les criminels nazis pendant la guerre et émet le vœu que les Juifs de tous les pays puissent, comme ceux des Pays-Bas, pratiquer leur religion en toute liberté et vivre selon leurs traditions.

14. Etant donné l'adoption, en 1965, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, on peut se demander s'il est encore nécessaire de prendre des mesures pour faire appliquer la Déclaration correspondante. Il faut, semble-t-il, répondre par l'affirmative, car, à l'inverse de la Convention, qui ne liera que les Etats parties, la Déclaration renferme des principes qui sont acceptés par tous les Etats Membres des Nations Unies et a donc une valeur particulière, à condition toutefois de veiller à ce que les Etats s'acquittent des obligations qui en découlent. Cela dit, l'adoption de la Convention est incontestablement un événement d'une grande portée: cet instrument est en effet le

premier traité international, établi, dans le domaine des droits de l'homme, sous les auspices des Nations Unies, qui prévoit des mécanismes de mise en œuvre et institue un système de pétitions individuelles. Il serait souhaitable que d'autres traités garantissant les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient assortis de clauses de mise en œuvre analogues.

15. Après avoir annoncé que le Gouvernement néerlandais signera la Convention très prochainement, M. Mommersteeg indique qu'il appuiera le projet de résolution recommandé par le Conseil économique et social.

16. M. SALSAMENDI (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) est heureux que lui soit donnée cette occasion de souligner, devant les membres de la Troisième Commission, certains aspects essentiels des activités de l'UNESCO relatives à l'élimination de la discrimination raciale. Il rappelle à ce propos que, dans l'intervention qu'il a faite au Conseil économique et social, le 7 juillet 1966, le Directeur général de l'UNESCO, M. René Maheu, a insisté sur le caractère essentiellement moral des objectifs de cette organisation^{1/}. Les progrès de l'éducation, de la science et de la culture ne sont, en effet, au regard de l'Acte constitutif de l'Organisation que des approches et des moyens. Le but à atteindre est celui-là même de tout le système des Nations Unies; c'est la paix, mais la paix poursuivie d'une manière originale, car l'UNESCO est fondée sur la croyance qu'en définitive c'est la liberté de l'homme qui décide de l'histoire, que "les guerres naissent dans l'esprit des hommes" et qu'il ne peut y avoir de paix véritable sans adhésion de l'esprit à un ordre que l'esprit respecte. Cet ordre est celui de la dignité de l'homme et "c'est dans l'esprit des hommes qu'il faut élever les défenses de la paix". L'UNESCO a pour mission d'utiliser l'éducation, la science et la culture pour établir dans la conscience des hommes ces dispositions de justice et de tolérance qui, en dernière analyse, décident de la liberté ou de la servitude, de la vie ou de la mort.

17. Sur le plan de la discrimination raciale, l'UNESCO a essentiellement servi de trait d'union entre les spécialistes des sciences sociales et les autres catégories de spécialistes et a ainsi permis l'établissement d'une définition purement scientifique de la notion de race. L'absurdité des théories qui proclament la supériorité génétique d'une race est maintenant établie sans l'ombre d'un doute, grâce aux connaissances acquises. De 1949 à 1951, l'UNESCO a traité le problème dans toute une série de conférences et elle a donné une définition de la notion de "race" dans une importante étude qui est intitulée "Le concept de race" et qui a été suivie de toute une série d'études spécialisées. A l'occasion d'autres réunions, l'UNESCO s'est attachée plus spécialement aux aspects sociaux de la question de la race. En 1964, immédiatement après le septième Congrès des sciences anthropologiques et ethnologiques qui s'est tenu à Moscou, des anthropologues et des ethnologues du monde entier se sont réunis dans cette même ville pour étudier la notion de race et ils ont conclu leurs débats en déclarant que les données biologiques étaient en contradiction fla-

grante avec les thèses racistes, qui ne pouvaient donc se prévaloir en rien d'une justification scientifique. Ils ont estimé aussi que le chercheur devait s'efforcer d'empêcher que les résultats de ses travaux ne soient déformés et exploités à des fins non scientifiques. En novembre 1965, une Table ronde sur les droits de l'homme s'est tenue à Oxford au sujet des problèmes que pose l'application des articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans le monde contemporain. Elle sera suivie d'autres réunions où les aspects sociaux et éthiques de la question raciale seront examinés. En outre, les peuples des Nations Unies ont été informés de ce problème crucial grâce, d'une part, à une série de publications sur la question raciale devant la science moderne et la question raciale et la pensée moderne et, d'autre part, à des articles de la Revue internationale des sciences sociales et du Courrier de l'UNESCO. L'Organisation continuera à encourager l'étude scientifique des causes de conflit liées aux relations entre groupes ethniques et elle ira plus loin encore car elle étudiera toutes les situations intéressant les droits de l'homme — qu'elles touchent ou non aux relations interraciales — qui paraissent justifier des recherches dans le domaine des sciences sociales.

18. M. Salsamendi voudrait citer certains projets de l'UNESCO pour 1967-1968 qui vont être soumis à la Conférence générale, à sa quatorzième session, pour examen^{2/}. En premier lieu, dans le domaine de l'éducation, l'UNESCO demandera à tous ses Etats membres de devenir partie à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, et d'intensifier leurs efforts pour éliminer les inégalités qui pourraient exister dans leur système législatif, ainsi que toute disposition pouvant mettre obstacle à l'accès des femmes à l'éducation à tous les niveaux. En second lieu, dans le domaine des sciences sociales, des sciences humaines et de la culture, les Etats membres et les commissions nationales seront invités à appliquer de façon plus complète et plus générale les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et en particulier ceux qui relèvent de la compétence directe de l'UNESCO. Ils seront également invités à encourager les études scientifiques tendant à combattre toute discrimination fondée sur la race, le sexe, la nationalité, la religion, la langue, les caractéristiques culturelles, la fortune ou la condition sociale, et à diffuser les résultats de ces études pour éclairer l'opinion publique. La coopération directe des Etats membres et des commissions nationales avec l'UNESCO sera nécessaire à l'exécution des études sur les mesures prises par les Etats membres eux-mêmes pour assurer l'accès de la population aux activités culturelles et une telle coopération pourra être requise aussi pour mener à bien d'autres parties du programme concernant les droits de l'homme. La Conférence générale sera saisie du projet de résolution suivant:

"Résolution 3.262: Le Directeur général est autorisé, en collaboration avec les organisations du système des Nations Unies ainsi qu'avec d'autres organisations compétentes, nationales et internationales, gouvernementales et non gouvernementales:

^{1/} Documents officiels du Conseil économique et social, quarante et unième session, 1425ème séance, par. 25 à 45.

^{2/} Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Projet de programme et de budget pour 1967-1968 (document 14 C/5).

"a) A promouvoir le respect des droits de l'homme et à en favoriser l'application effective dans les domaines relevant de la compétence de l'UNESCO, en exécutant ou en facilitant des études scientifiques et en organisant des colloques internationaux, ainsi qu'en faisant paraître des publications et par d'autres moyens appropriés;

"b) A déployer et à encourager des activités scientifiques visant à combattre les discriminations ayant pour prétexte les différences de race, de sexe, de nationalité, de religion, de langue, de caractéristiques culturelles, ou fondées sur la fortune ou la condition sociale, et à diffuser les résultats de ces activités pour éclairer l'opinion publique^{3/}."

Le plan de travail de l'UNESCO concernant le respect universel des droits de l'homme et la lutte contre les préjugés raciaux comporte deux parties. La première est consacrée à la promotion du respect universel des droits de l'homme. Compte tenu des suggestions formulées lors de la réunion d'Oxford, il est proposé de mener à bien en 1967-1968 un certain nombre d'activités: on étudiera la structure de la famille et le droit à l'éducation; on procédera à des études de cas concernant les mesures prises pour assurer l'accès de la population aux activités culturelles, et l'influence qu'elles exercent sur le droit à la culture. Les résultats de ces études seront publiés en 1969-1970. La deuxième partie du plan de travail est consacrée à l'élimination des préjugés raciaux. A la suite de la réunion préparatoire qui a eu lieu à Moscou, en août 1964, une réunion interdisciplinaire et internationale d'experts sera organisée au siège de l'UNESCO en 1967. On prévoit que les experts adopteront une déclaration sur la race et les préjugés raciaux qui complétera la déclaration sur le concept de race diffusée en 1951. D'autre part, les études entreprises par le Conseil international des sciences sociales en Afrique au sud du Sahara sur les relations entre groupes et l'identification sociale doivent être terminées en 1966. On fera paraître également le rapport intitulé "The effects of the Policies of Apartheid in the Fields of Education, Science, Culture and the Dissemination of Information in the Republic of South Africa", qui a été établi par l'UNESCO en 1965-1966 à l'intention du Comité spécial des Nations Unies chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine. Des études seront également entreprises sur la structure sociale de divers groupes ethniques en Afrique. Le texte d'un ouvrage sur les aspects économiques de la question raciale sera probablement publié en 1969-1970. Enfin, la série "La question raciale et la pensée moderne" prendra fin avec la publication en 1967 de l'étude sur l'islam et la question raciale.

^{3/} Ibid., par. 853.

19. Dans le domaine des normes, relations et programmes internationaux, le secrétariat de l'UNESCO continuera à contribuer à la promotion des droits de l'homme en collaborant activement avec les organes appropriés des Nations Unies, et notamment la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la Commission des droits de l'homme, la Commission de la condition de la femme et le Conseil économique et social. Conformément à une décision récente du Conseil économique et social, le Directeur général de l'UNESCO transmettra au Secrétaire général, à la fin de 1966, un rapport sur les progrès réalisés par les Etats Membres dans le domaine des droits énoncés aux articles 19, 26 et 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, pendant la période allant du 1er janvier 1963 au 30 juin 1966. Ce rapport sera examiné en 1967 par les divers organes compétents des Nations Unies avec la participation de l'UNESCO. De même, le secrétariat de l'UNESCO prendra part aux travaux des Nations Unies sur les méthodes de mise en œuvre des droits de l'homme et notamment sur le rapport présenté par le Directeur général au Conseil économique et social au sujet des modalités d'organisation et de procédure appliquées pour la mise en œuvre des conventions et recommandations relatives aux droits de l'homme. Peut-être serait-il intéressant de mentionner également deux réunions envisagées: une réunion interdisciplinaire d'experts sur les relations raciales prévue pour 1967, et une réunion d'experts sur l'universalité des droits de l'homme prévue pour 1968.

20. Telles sont les principales activités que l'UNESCO compte entreprendre en vue de la promotion des droits de l'homme et de l'élimination de la discrimination raciale. Dès lors qu'une nouvelle société est en train de s'édifier, l'UNESCO estime avoir le devoir sacré de faire tout en son pouvoir pour permettre à l'homme de se développer dans un climat nouveau d'humanisme.

21. M. OSBORN (Australie) est heureux d'informer la Commission que son pays a signé ce jour même la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

22. Mme DMITROUK (République socialiste soviétique d'Ukraine), appuyée par M. SANON (Haute-Volta), présente, conformément à l'article 119 du règlement intérieur, une motion d'ajournement de la séance, pour permettre aux délégations d'étudier les nouveaux amendements.

Par 60 voix contre 12, avec 14 abstentions, la motion d'ajournement de la séance est adoptée.

La séance est levée à 17 h 40.